

LIVRET D'ACCUEIL

ADF38

Interventions
au titre
de l'Aide Sociale
à l'Enfance



Siège social

28 boulevard des Frères Desaire
38170 Seyssinet Pariset
Tél. 04 76 33 66 33
accueil@adf38.fr





SOMMAIRE

I/	PRÉSENTATION ADF38	p 4-5
II/	DEONTOLOGIE	p 6-7
III/	LES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)	p 8-9
IV/	MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS Interventions de professionnels Conditions d'intervention Réalisation des interventions	p 10-11

I/PRÉSENTATION ADF38

ADF38 est une association qui intervient dans le cadre de l'action sociale et de la prévention / protection de l'enfance. Sa mission première est le soutien à la parentalité au domicile des familles.

ADF38 assure dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère des interventions en milieu urbain et périurbain, pour l'ensemble des agglomérations de Grenoble, Voiron, Vienne et l'Isle d'abeau.

ADF38 assure auprès des familles ou des personnes une mission d'aide matérielle, morale, éducative, préventive ou curative.

L'objet principal de ses interventions est de maintenir la cohésion de la cellule familiale, de préserver l'équilibre des enfants et d'accompagner à un retour à la vie normale après des difficultés temporaires.

ADF38 défend une aide de qualité reposant sur des professionnels qualifiés, afin d'assurer une réponse adaptée aux besoins des familles dans le respect des personnes aidées, de leurs droits et dans une relation de confiance.

La famille est placée au centre du projet, avec son histoire, sa réalité et la prise en compte globale de la situation. Il s'agit de faire avec les

familles et non à leur place et de faciliter les liens de proximité dans leur réseau relationnel (famille, amis, voisinage).

Ainsi, chaque intervention est construite à partir de quatre principes fondamentaux et indissociables :

1 - Un cadre de travail spécifique

2 - Un professionnel d'intervention formé et diplômé

3 - Un référent responsable identifié

4 - Un projet d'intervention

ADF38 relève du cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans son article L312-1.

I/PRÉSENTATION ADF38

L'activité d'**ADF38** relève de l'autorisation prévue par le CASF au titre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (Art. L.313-1 du CASF).

ADF38 a obtenu l'autorisation de fonctionner dans le cadre de la LOI 2002.02 (Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) par le Président du Conseil Général de l'Isère (Arrêtés - 2008-10174 et 2008-10575) pour les services de TISF et d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI).

ADF38 assure la même qualité de service sur l'ensemble de son territoire d'intervention soit au total 135 communes urbaines et périurbaines. Notre service est structuré autour de quatre antennes disposant chacune d'un personnel qualifié (Responsables de secteur - assistantes administratives -TISF-AVS-AD).



II/ DEONTOLOGIE

Pour assurer ses missions, ADF38 intervient en respectant les principes de déontologie suivants :

► **Article 1 :**

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prestation d'aide à domicile.

► **Article 2 :**

Droit à une attitude générale de respect

Le bénéficiaire de la prestation d'aide à domicile a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité, de sa vie privée, de sa sécurité et de ses biens.

► **Article 3 :**

Droit à la confidentialité et à la discrétion

Le bénéficiaire de la prestation a droit à la confidentialité des informations le concernant.

L'intervenant à domicile est tenu au secret professionnel sur tout ce qu'il observe ou apprend de la

vie professionnelle ou familiale du bénéficiaire. Il s'engage à ne pas divulguer les données concernant la personne aidée et les événements survenus au domicile sauf nécessité liée à la santé de la personne ou en cas de suspicion de maltraitance.

En cas de suspicion de maltraitance, l'intervenant à domicile en informera son supérieur hiérarchique qui réalisera, si besoin, un signalement auprès des organismes ou des autorités ayant compétence pour recevoir ces informations.

► **Article 4 :**

Droit à une prestation adaptée et individualisée

Le bénéficiaire de la prestation doit se voir proposer un service individualisé le plus adapté possible à ses besoins.

ADF38 s'engage à évaluer régulièrement les attentes et les besoins du bénéficiaire afin de permettre un ajustement continu de la prestation et à assurer, si nécessaire, une approche coordonnée avec d'autres entités ou d'autres professionnels.

ADF38 s'engage à assurer une continuité dans le service rendu.

II/ DEONTOLOGIE

► **Article 5 :**

Principe du consentement éclairé et de la participation du bénéficiaire

Le consentement éclairé du bénéficiaire doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de la mise en place de la prestation d'aide à domicile et en veillant à sa compréhension.

ADF38 garantit au bénéficiaire de la prestation une participation directe, ou avec l'aide d'une personne de son choix, à l'élaboration de l'offre de service.

► **Article 6 :**

Droit à l'information

Le bénéficiaire de la prestation a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prestation de services à domicile dont il bénéficie. Il a accès à toute information ou document le concernant.

Le bénéficiaire a droit à une information sur l'organisation et le fonctionnement ADF38.

► **Article 7 :**

Droit à la renonciation et à la modification

Le bénéficiaire de la prestation peut à tout moment renoncer par écrit à cette prestation ou en demander des modifications, dans le respect s'il y a lieu, des décisions de justice, des mesures

de protection judiciaire ou des décisions d'autres professionnels ayant ordonné l'intervention.

► **Article 8 :**

Principe de la relation triangulaire

Le bénéficiaire de la prestation a un « référent » représentant ADF38 en la personne du responsable de son secteur. Ce dernier a une fonction de protection du bénéficiaire contre d'éventuelles pratiques abusives ou non satisfaisantes. Il assure également une fonction de protection de l'intervenant en l'aidant à distinguer une relation professionnelle d'une relation interpersonnelle et en l'aidant à maintenir une juste distance professionnelle.

Le responsable de secteurs s'engage à veiller à la bonne réalisation de la prestation de services dans le respect des règles professionnelles et de déontologie.

III / LES INTERVENTIONS

AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

À L'ENFANCE (ASE) :

ADF38 intervient dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance dans le cadre des lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.

Les prestations de TISF et d'aide ménagères font partie des mesures d'aide à domicile de l'ASE. Ces mesures visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations d'aide à domicile comme, par exemple :

- L'octroi d'aides financières (allocations mensuelles ou secours d'urgence),
- L'intervention à domicile d'un service d'actions éducatives administratives ou judiciaires,
- Un accompagnement en économie sociale et familiale.

Dans tous les cas, l'attribution de ces prestations uniques ou cumulées sont décidées par les directions territoriales, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien l'éducation et le développement de l'enfant sont en danger ou en risque de danger (articles L222-2 et L222-3 du CASF).

L'attribution d'une ou plusieurs prestations donne lieu à l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Son contenu est défini par l'art. L.223-1-1 du CASF.

Le PPE mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions au sein de la famille, cette coordination étant particulièrement nécessaire lorsque plusieurs services interviennent au sein d'une même famille.

III / LES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE) :

Le PPE est cosigné par le président du conseil départemental, les représentants légaux du mineur et l'association qui s'engage à mettre en œuvre les objectifs et à respecter les engagements qu'il mentionne. Pour mieux répondre aux objectifs fixés dans le PPE, l'organisation des interventions à domicile (jour, rythme) peut être modifiée en accord avec la famille et le travailleur social référent.

Cas particulier des droits de visite :

A la demande du service de l'ASE, **ADF38** peut intervenir pour assurer les droits de visite des enfants confiés à l'ASE auprès d'un ou des parents. L'exercice d'un droit de visite en présence d'un TISF peut se faire au domicile du ou des parents ou dans un lieu neutre en fonction de la décision du juge pour enfants.

Dans le cadre d'un droit de visite, les interventions TISF permettent d'accompagner soit la visite soit le retour au domicile familial d'un enfant placé. Elles sont réalisées à la demande du cadre territorial en charge de la protection de l'enfance dans le respect des modalités fixées par le juge.

IV/ MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Interventions de professionnels

Pour la réalisation de ses missions au titre de l'ASE, ADF38 dispose de professionnels qualifiés, les TISF et les AD/ AVS qui interviennent au domicile des familles.

→ **Les TISF** (Techniciens de l'intervention sociale et familiale) :

L'Art D451-81 du CASF indique que le diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale atteste des compétences acquises pour effectuer une intervention sociale préventive et réparatrice à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Les **TISF** interviennent au domicile des familles pour mettre en œuvre les objectifs prévus dans le PPE. Ils rendent compte de leurs interventions au cours des instances enfance, des rencontres avec le travailleur social référent. Un bilan écrit est rédigé en fin d'intervention ou au cours de l'intervention si nécessaire. Il est porté à la connaissance de la famille.

→ **Les AD** (aides à domicile) ou **AVS** (auxiliaires de vie sociales) :

Les **AD** ou **AVS** interviennent à la demande d'un travailleur social du Département de l'Isère. Elles peuvent intervenir en complémentarité des interventions TISF.

Les prestations réalisées visent à soutenir la famille et à rétablir un certain équilibre pour le bien-être de tous et notamment celui des enfants. Elles concernent l'organisation, l'hygiène et l'entretien courant du logement et du linge. L'intervenant fait avec la famille et non pas à la place de la famille. Les interventions font l'objet d'une évaluation en fin de période d'aide et peuvent être arrêtées ou reconduites si besoin.

Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées dans un respect mutuel et une communication respectueuse entre la personne aidée et l'intervenant à domicile. Le secret professionnel auquel est tenu l'intervenant n'empêche pas le partage d'informations avec d'autres professionnels signataires du PPE conformément à l'article L226-2-2 du CASF issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance : Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance doit

servir l'intérêt de l'enfant et associer le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sauf si l'information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

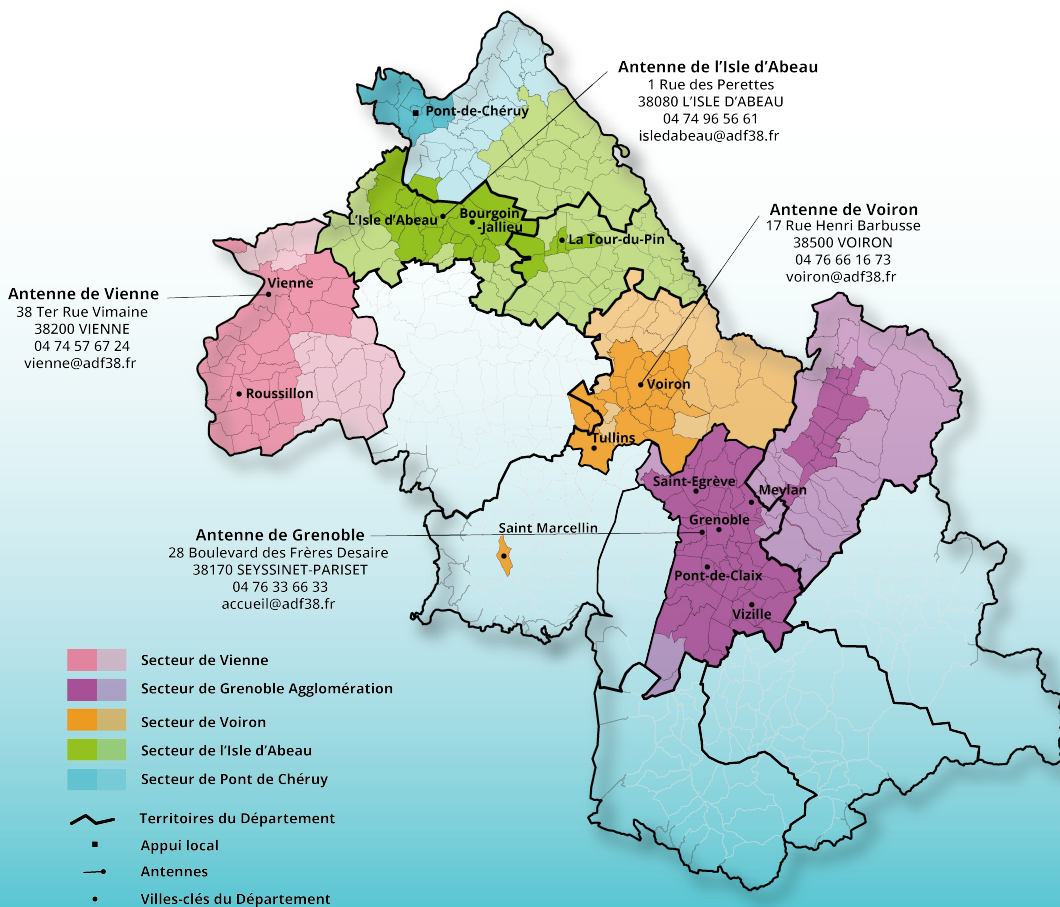
Toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PPE sont notifiées au travailleur social référent et/ou à la direction territoriale. Seule la régularité des interventions permet le travail des objectifs prévus dans le PPE.

Réalisation des interventions

Pour que les interventions soient réalisées dans les meilleures conditions à votre domicile, ADF38 rappelle certaines modalités pratiques :

- ▶ **ADF38** assure une prestation de service et à ce titre la personne aidée ne choisit pas son intervenant AD, AVS ou TISF :
 - **ADF38** peut mettre en place une intervention en binôme pour la réalisation des interventions.
 - **ADF38** peut organiser un remplacement d'intervenant pour assurer la continuité des interventions.
- ▶ Les horaires d'intervention doivent être respectés afin de ne pas mettre en difficulté les intervenants qui assurent des interventions tout au long de la journée dans des familles différentes.
- ▶ L'utilisation du véhicule personnel de l'intervenant est limitée : elle permet la réalisation des objectifs prévus dans le PPE (ex : accompagnement aux soins). Le mode de transport habituel de la famille doit être privilégié.
- ▶ La personne aidée doit être présente au domicile pendant les interventions des AD, AVS, ou TISF et se rendre disponible au cours des interventions notamment en limitant la présence d'autres personnes au domicile (membres de la famille, amis, voisins...).
- ▶ En cas d'intervention sur un temps de repas, l'intervenant apporte son propre repas.
- ▶ L'accueil de l'intervenant doit être fait dans le respect de sa santé et de sa sécurité :
 - Recevoir l'intervenant dans une tenue décente
 - Ne pas fumer en sa présence
 - Eloigner les animaux à sa demande
- ▶ **ADF38** peut exercer son droit de retrait d'un salarié en cas de danger.
- ▶ En cas d'annulation d'une intervention, la personne aidée doit prévenir le service d'ADF38 qui envisagera une solution de remplacement si possible.
- ▶ La personne aidée n'a pas à avoir le numéro personnel de l'intervenant AD, AVS ou TISF.

Pour nous joindre
contactez l'antenne la plus proche
de votre domicile



Vos interlocuteurs

Nom du ou de la responsable de secteur :

Nom du ou des intervenant(s) :